



Ville de Mont-Saint-Hilaire
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 25 FÉVRIER 2019 – 19 H

SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1235

AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE

AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 1235-5, INTITULÉ : « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE ET À LA RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE, SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ET HORS D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ, DÉTRUITE À LA SUITE D'UN SINISTRE** ».

Avis est par la présente donné par le soussigné :

Que le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2019, le projet de Règlement numéro 1235-5.

Que ce projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance avec les modifications apportées au Schéma d'aménagement révisé.

Que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **dans la salle du Conseil, de l'hôtel de ville**, situé au 100, rue du Centre-Civique, **le 25 février 2019, à 19 h.**

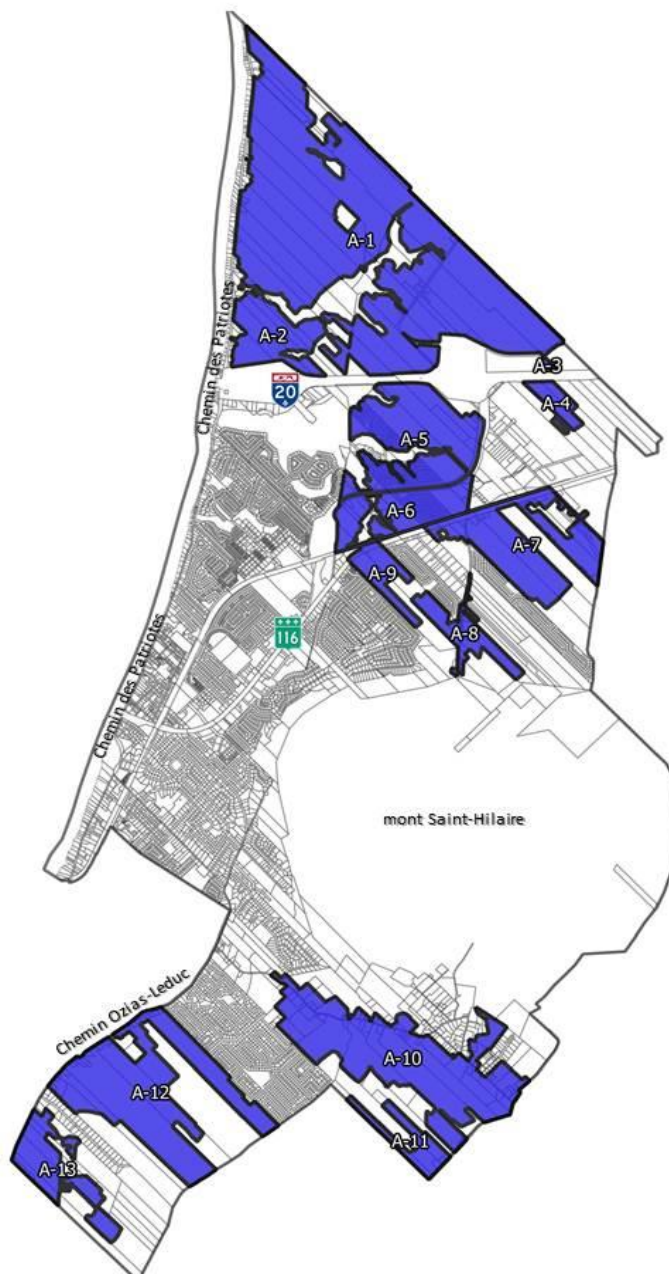
Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE de façon plus spécifique, l'objet de ce projet de Règlement numéro 1235-5 est notamment :

1. D'ajouter ou de modifier certaines définitions prévues au Règlement (Chapitre 2 - « Terminologie » - articles 1 à 18).
2. De modifier les normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole en :
 - a) prévoyant les zones ou endroits où l'implantation d'une installation d'élevage est interdite (article 21);

- b) prévoyant le maintien des distances séparatrices minimales entre une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un paramètre d'urbanisation lors de l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'agrandissement d'une installation existante (article 21);
 - c) prévoyant la détermination d'une unité animale dans les cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée ainsi que d'établir des exceptions à l'application des normes de distances séparatrices pour certaines activités d'élevage (article 21);
 - d) prévoyant des normes applicables en matière d'entreposage et d'épandage de déjections animales (article 21);
 - e) déterminant les normes des distances séparatrices à respecter pour une installation d'élevage et de définir les paramètres à considérer pour déterminer la distance séparatrice requise (article 21);
 - f) déterminant les distances séparatrices applicables à certains élevages à forte charge d'odeur (élevage de volaille) par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou en périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants (article 21);
 - g) en déterminant les distances séparatrices applicables à un lieu d'entreposage de déjections animales, situé à plus de 150 mètres d'un bâtiment servant à abriter les animaux (article 21);
 - h) déterminant une distance séparatrice minimale entre le lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un paramètre d'urbanisation (article 21).
3. D'ajouter des critères pour la reconstruction d'une maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles, située en zone agricole et hors d'un îlot déstructuré (article 22).
 4. De modifier l'article 385 du Règlement de zonage numéro 1235 qui concerne la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur en y remplaçant la notion « ou un bâtiment de ferme dérogatoire » prévue au 2^e paragraphe, par la notion « autre qu'une installation d'élevage dérogatoire » (article 23).
 5. De modifier l'Annexe 2, intitulée : « Grilles des spécifications » en ajoutant les dispositions relatives à la reconstruction d'une maison d'habitation située en zone agricole et hors d'un îlot déstructuré aux grilles des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12 et A-13 (article 24).

Que ce projet de règlement s'applique aux zones A-1 à A-13, tel qu'illustré au plan ci-dessous :



Que ce projet de Règlement numéro 1235-5 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire étant donné qu'il s'agit de dispositions nécessaires pour assurer une concordance avec le Schéma d'aménagement révisé.

Que ce projet de règlement est disponible pour consultation aux Services juridiques, à l'adresse mentionnée ci-dessus, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 13 février 2019

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER,
GREFFIER ADJOINT